Les conventions de Genève de 1949 ont vingt-cinq ans

Autor(en): **Pictet, Jean**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **83 (1974)**

Heft 7

PDF erstellt am: **25.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-684153

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

et des travailleurs étrangers engagés de force, dont 350 000 végétaient en Allemagne du Sud, à proximité de la frontière suisse. En janvier 1945 déjà, plus de 6000 réfugiés civils militaires traversèrent la frontière suisse. Une arrivée massive débuta en avril, forçant le Conseil fédéral à ordonner la fermeture des frontières septentrionale, orientale et méridionale, à l'exception de certains lieux de passage frontaliers, vers lesquels les réfugiés devaient être dirigés. Quelque 50 000 réfugiés civils et militaires passèrent la frontière suisse entre le 18 avril et le 8 mai 1945; après un bref séjour dans notre pays, environ la moitié de ces réfugiés gagnèrent la France et l'Italie. Le 8 mai, jour de l'armistice, le total des émigrants et des réfugiés civils et militaires se trouvant en Suisse s'élevait à 115 000, dont 10 000 étaient des Russes, ex-prisonniers des Allemands évadés de captivité. Tous les fonctionnaires du parti et de la police nazis ainsi que les personnes dont on pouvait présumer qu'elles avaient violé les principes du droit de la guerre et les impératifs de l'humanité furent systématiquement renvoyés.
Au cours des mois et des années qui suivirent, la plupart des réfugiés vivant en Suisse en mai 1945 *rentrèrent dans leur patrie ou émigrèrent dans d'autres pays.* La Suisse accorda l'asile à titre définitif à un groupe relativement petit de réfugiés, notamment à des personnes âgées ou malades, et le total des réfugiés vivant encore en Suisse à fin 1950 s'élevait à 11 000 environ[5] (à vivre).
(Exposé présenté le 13 février 1974 à l'Université de Berne par le Prof. Hans Haug, Président de la Croix-Rouge suisse, dans le cadre du cycle de conférences: «Le réfugié à travers l'histoire mondiale».)

---

[1] Rappelons par exemple les opérations de secours organisées en faveur des réfugiés de l'Est et personnes déplacées en Allemagne, de réfugiés hongrois en Autriche, de réfugiés algériens en Tunisie et au Maroc, de réfugiés tibétains au Népal et en Inde, de réfugiés pakistanais en Inde; je cite également les contributions régulières que la Suisse a accordées à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine (UNRWA), ainsi qu'au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

[2] Voir l'article «*Das schweizerische Asylrecht*» (Le droit d'asile suisse) par *Oscar Schürch,* paru dans la Revue de la Société bernoise des juristes, Vol. 104, 1968, p. 248.

[3] Voir à propos de ce paragraphe et du suivant notamment, le *Rapport* rédigé par le *Prof. Carl Ludwig* sur «la politique de la Suisse en matière de réfugiés durant la période de 1933 à 1955», rapport adressé au Conseil fédéral et aux Chambres fédérales (Berne, 1957).

[4] Pour des détails, voir le vol. VI de l'*Histoire de la neutralité suisse,* par *Edgar Bonjour.* Le fait que la Suisse, conformément à un arrangement franco-allemand, ait remis le matériel de guerre français à l'Allemagne, a suscité une protestation de l'Angleterre auprès du Conseil fédéral.

[5] Selon le rapport de Carl Ludwig, la *Confédération* a encouru de 1933 à 1950 des frais de l'ordre de *128 millions de francs* pour l'assistance aux réfugiés. Sont compris dans ce montant les dépenses du Service territorial de l'Armée relatives aux camps, mais non pas les frais de personnel et de surveillance.
Les ressources fournies entre 1933 et 1950 à titre d'aide aux réfugiés par les *institutions et personnes privées* sont estimées à *87 millions de francs.*

Les Conventions de Genève de 1949 ont vingt-cinq ans

Jean Pictet

Le 12 août dernier, les Conventions de Genève de 1949 ont eu vingt-cinq ans. A l'occasion de cet anniversaire marquant pour l'humanité, M. Jean Pictet, vice-président du Comité international de la Croix-Rouge, président de la Commission juridique, rappelle dans quelles circonstances ces textes ont été élaborés et quelle est leur portée pour les victimes des conflits.

Le 12 août 1949 est une date marquante dans l'histoire du monde. C'est le jour où les plénipotentiaires de quelque soixante Etats ont mis leur signature au bas de ces chartes fondamentales de l'humanité qui s'appellent les Conventions de Genève. Au nombre de quatre, elles assurent une meilleure protection aux victimes des conflits armés: la première aux blessés et malades des armées, la seconde aux victimes des hostilités sur mer, la troisième aux prisonniers de guerre et la quatrième, entièrement nouvelle, aux personnes civiles. Après les tragiques souffrances endurées par la population des pays occupés pendant la seconde guerre mondiale, l'établissement d'un tel traité apparaissait d'une importance première et d'une urgence extrême. Car, selon le mot saisissant de Max Huber, «le développement de la guerre vers une forme de plus en plus totale avait pratiquement nivelé dans le danger et la douleur, les armés et la population». Les Conventions de 1949 sont la version moderne, actuellement en vigueur, de ce que l'on appelle le «droit international humanitaire». Celui-ci a connu des étapes successives et il tire son origine de la première Convention de Genève, née en 1864 à l'appel prophétique d'Henry Dunant, pour l'amélioration du sort des blessés de guerre.
Monument de plus de quatre cents articles, les Conventions de Genève sont un élément primordial d'humanité et de progrès. Elles incarnent l'idéal même de la Croix-Rouge et, demeurant une protestation de l'esprit contre le déchaînement de la violence, elles adressent au monde un pressant appel en faveur de la paix. Si par malheur, les nations devaient encore s'affronter, elles seraient, à n'en pas douter, le dernier rempart de la civilisation.

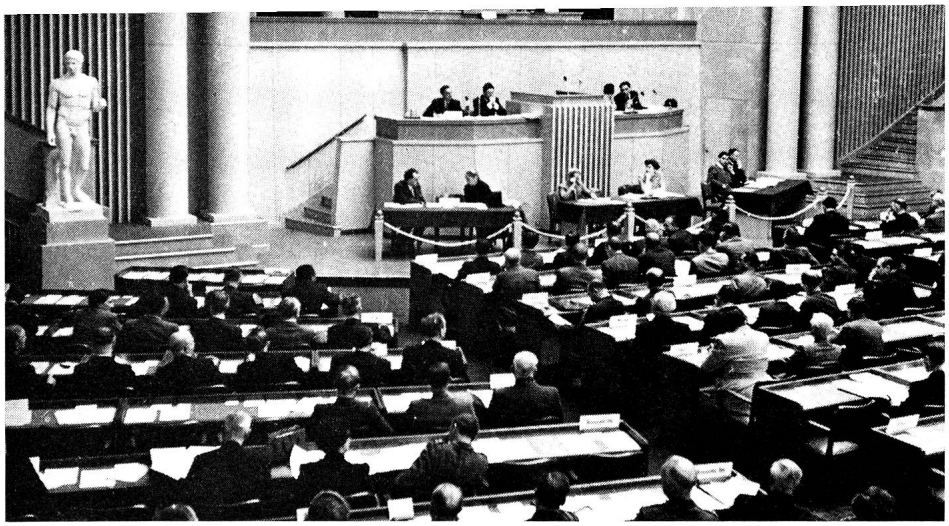

Conférence diplomatique de 1949 à Genève *(photo CICR)*

Les grandes conquêtes réalisées en 1949 sont d'avoir rendu ce droit applicable dans tous les cas de conflits armés, et non plus seulement dans les guerres régulièrement déclarées; d'avoir même étendu leurs principes essentiels aux guerres civiles, qui jusqu'alors échappaient au droit; d'avoir renforcé les mesures de contrôle sur l'application des Conventions; d'avoir étendu le statut de prisonniers de guerre aux membres des mouvements de résistance, pourvu qu'ils répondent à certaines conditions; enfin d'avoir fait que tous les civils privés de liberté, pour quelque raison que ce soit, bénéficient d'un traitement au moins aussi bon que celui des prisonniers de guerre, leurs camps étant ouverts aux visites de délégués de la Puissance protectrice et du CICR.

Pour résumer en un seul principe le droit de Genève, on dira: les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités seront respectées, protégées et humainement traitées.

Les Conventions de 1949 ont été conclues après quatre ans de travaux préparatoires menés par le CICR avec le concours d'experts gouvernementaux, au cours d'une Conférence diplomatique convoquée, selon la tradition, par le Conseil fédéral suisse, Gouvernement de l'Etat dépositaire. Tout au long de cette Conférence, qui a duré quatre mois et demi, les délégués des Puissances ont accompli un travail intensif et fait preuve d'un sincère désir de conciliation et d'un bel esprit humanitaire; une constante horreur des maux de la guerre et le souci d'y remédier ont sans cesse dominé les débats. Les Conventions qui en sont sorties restent dignes de leur grande tradition. Avec cela, elles demeurent réalistes, elles restent dans le domaine du possible et chaque pays peut les appliquer sans rien abdiquer de sa souveraineté et de ses prérogatives.

Pour déployer tous leurs effets, il faut qu'elles soient connues de ceux qui ont à les appliquer. Le CICR a donc secondé, dans chaque pays, les autorités et les Sociétés de la Croix-Rouge dans leur indispensable effort de diffusion.

Si les Conventions de Genève ont été minutieusement élaborées, tout aussi remarquable est le fait qu'elles sont devenues universelles. Au cours des vingt-cinq années écoulées, tous les Etats y sont devenus parties, par voie de ratification, d'adhésion ou de déclaration de continuité. Au bout de cinq ans, les Conventions liaient quarante-six pays; après dix ans, soixante-dix-sept. Aujourd'hui ce sont cent trente-sept nations qui ont manifesté expressément leur participation, sans compter celles qui sont liées par l'accession antérieure d'Etats auxquels elles ont succédé. Cela aussi est un succès majeur et même sans précédent en droit international.

Les Conventions ont rendu, depuis 1949, de précieux services, au cours des très nombreux conflits qui ont sévi depuis un quart de siècle. Mais elles ne couvrent pas tout le champ de la souffrance humaine. Et puis, l'expérience a montré qu'elles présentaient des lacunes et des imperfections. Ainsi protègent-elles surtout les populations civiles contre l'arbitraire de la Puissance ennemie et non contre les effets des hostilités et l'emploi des armes, domaine régi par le droit de La Haye, qui date de 1907. Ainsi l'article 3, commun aux quatre Conventions, applicable dans les guerres civiles, est-il d'une grande insuffisance. De même le mécanisme du contrôle mérite-t-il d'être amélioré et l'aviation sanitaire immunisée doit-elle se développer.

Aussi, on le sait, le CICR s'est lancé dans une nouvelle étape du développement du droit humanitaire, s'appuyant sur un mandat exprès d'une Conférence internationale de la Croix-Rouge. De son côté, le Conseil fédéral suisse a convoqué une Conférence diplomatique, dont la première session s'est réunie cette année et dont la seconde doit se tenir l'an prochain. De cette assemblée de haute signification doivent sortir des dispositions essentielles pour la survie de la personne humaine.

Mais, nous tenons à le souligner, cet effort n'est en rien de nature à affaiblir le crédit qui s'attache aux textes de 1949. Les Conventions de Genève, quand elles sont régulièrement appliquées, offrent une protection efficace aux victimes des conflits. Il ne s'agit donc pas de les refondre, ni même de les réviser dans leur détail, mais seulement de les compléter et de les préciser, sur certains points importants il est vrai, au moyen de deux Protocoles annexes.

Ainsi les Conventions de Genève sortiront-elles de cette opération grandies, modernisées et toujours plus propres à réaliser ce pourquoi elles ont été créées: épargner à l'homme des souffrances inutiles, promouvoir la suprématie du droit, lutter contre la violence aveugle, et, partant, rendre la vie plus digne d'être vécue.

Application actuelle des Conventions de Genève: les délégués du CICR préparent des drapeaux Croix-Rouge faits avec des draps, destinés à signaler les trois zones neutralisées constituées à Nicosie pendant la reprise des hostilités sur l'île de Chypre
(photo M. Vaterlaus/CICR)